

les anciennes Rentes sur les Aides & Gabelles : aussi, par l'Article II. de cet Edit, lesdites nouvelles Rentes sur les Aides & Gabelles sont vendues aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à les avoir & prendre par privilège & préférence à la partie du Trésor Royal, ainsi que les Rentes subsistantes, de celles créées en Juin 1720 & par forme de remplacement des Rentes de cette ancienne création ci-devant remboursées, ou qui vont l'être en conséquence du présent Edit, sur tous les deniers provenans des Aides & Gabelles, & autres revenus de Votre Majesté.

Et par les Articles suivans dudit Edit, indépendamment de l'assignat donné pour le payement des arrérages des nouvelles Rentes, le remboursement des Capitaux doit se faire périodiquement au moyen tant d'une somme annuelle fixée par Votre Majesté que de l'accroissement progressif des arrérages libérés : laquelle somme totale doit, aux termes de l'Article VII, être fournie annuellement par l'Adjudicataire des Fermes unies, pour être employée au remboursement des Capitaux desdites Rentes, sans que lesdits fonds puissent être rerranchés, tant que lesdites Rentes subsisteront en tout ou en partie.

Si les payemens des Capitaux des Actions sur les Fermes ont été en 1759 assignés sur la Caisse des Amortissemens, c'est sous cette condition, dont on ne laisse plus paroître de trace, que le remboursement des Capitaux des soixante douze mille Actions seroit à la charge de l'Adjudicataire du prochain Bail des Fermes Générales : ainsi ces Actions n'ont jamais dû être une charge effective de la Caisse des Amortissemens.

C'est en contravention avec plusieurs Edits régistrés en votre Parlement qu'on reporte sur la Caisse des Amortissemens le remboursement des Offices sur les Cuirs. Par l'Article troisième de l'Edit du mois d'Août 1759, les finances des propriétaires d'offices sur les Cuirs ont été converties en Contrats au denier vingt, remboursables d'année en année, à raison d'un million par an, & de la somme provenante en-sus des arrérages des Capitaux éteints : par l'Article V. l'assignat de ces arrérages & du remboursement des Capitaux a été placé sur le produit